

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°20 du 3 mai 2013**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 8 août 2012 fixant les conditions d'attribution du brevet supérieur de spécialiste aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

*Du 1er février 2013*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 août 2012 fixant les conditions d'attribution du brevet supérieur de spécialiste aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.**

*Du 1<sup>er</sup> février 2013*

NOR I N T J 1 2 3 6 2 2 6 A

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte modifié :*

Arrêté du 8 août 2012 (JO n° 195 du 23 août 2012, texte n° 8 ; signalé au BOC 45/2012 ; BOEM 651.4.1).

*Référence de publication :* JO n° 36 du 12 février 2013, texte n° 5 ; signalé au BOC 20/2013.

---

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2. ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, notamment son article 7. ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 pris pour l'application, dans la gendarmerie nationale, des articles 5. et 18. du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant les conditions d'attribution du brevet supérieur de spécialiste aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Art. 1er. Le troisième alinéa de l'article 3. de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programme, la nature des épreuves et les coefficients applicables sont fixés à l'annexe I. du présent arrêté. »

Art. 2. L'article 8. de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. Au second alinéa, les mots : «, affectée d'un coefficient 15 » sont supprimés ;

2. Au troisième alinéa, les mots : «, affectée d'un coefficient 45 » sont supprimés.

Art. 3. L'article 10. de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. Au second alinéa, les mots : «, affectée d'un coefficient 40 » sont supprimés ;

2. Au troisième alinéa, les mots : «, affectée d'un coefficient 60 » sont supprimés.

Art. 4. L'annexe I. de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> février 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT.

ANNEXE.  
**LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ DE VALEUR N° 1.**

L'unité de valeur n° 1 est composée des deux épreuves suivantes, adaptées aux spécialités :

- dix questions à court développement (dix lignes) portant sur le programme défini en annexe II. (durée : 4 heures ; coefficient 20) ;
  
- rédaction d'une fiche avec ou sans documentation (durée : 4 heures ; coefficient 20).